



HOSPICES CIVILS DE LYON

Etablissement support du GHT Val Rhône Centre

Direction des Achats

45 rue Villon CS 48283

69373 LYON CEDEX 08

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL DE VIENNE

ELABORATION D'UN PLAN GUIDE D'AMENAGEMENT DU SITE HOSPITALIER

Marché n°2026_5304

1	OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.1	Objet du marché.....	4
1.2	Lieu d'exécution	4
2	CONTRACTANTS.....	4
3	DISPOSITIONS GENERALES.....	5
3.1	Forme du marché - allotissement	5
3.2	Dispositions relatives à la sous-traitance	6
3.3	Délais	6
3.3.1	Prestations à prix forfaitaire.....	6
3.3.2	Bons de commande :	6
3.4	Admission des prestations	6
3.5	Intervenants	6
3.5.1	Maître d'Ouvrage	6
3.5.2	Conduite d'opération	6
4	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
5	CLAUDE D'INSERTION SOCIALE.....	7
6	AVANCE.....	7
7	PRIX.....	7
7.1	Contenu des prix du marché	7
7.2	Montant de la rémunération du titulaire.....	7
7.3	Forme et variation des prix	8
7.3.1	Mois d'établissement du prix du marché	8
7.3.2	Choix de l'index de référence	8
7.3.3	Modalités et périodicité de la révision des prix.....	8
8	MODALITES DE REGLEMENT	9
8.1	Acomptes	9
8.2	Demandes de paiement	9
8.2.1	Remise de la demande de paiement	9
8.2.2	Acceptation de la demande de paiement par le maitre d'ouvrage.....	9
8.3	Délai de paiement	9
8.4	Modalité de facturation – CHORUS PRO	10
8.5	Compte à créditer :	10
8.6	Pénalités	10
9	AUTRES DISPOSITIONS	11
9.1	Résiliation du marché.....	11
9.2	Assurances.....	11
10	DROIT ET LANGUE	11
11	LITIGES.....	11
	Désignation de l'acheteur	12
	■ Désignation de l'acheteur	12
	■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché :	12
	Signature du marché.....	13

Préambule

Les articles L6132-1 à L6132-6, R6132-1 et suivant du Code de la Santé Publique instituent les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT).

La convention constitutive conclue le 10 février 2023 et approuvée par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes N° 2023-17-0036 du 27 février 2023, institue le GHT Val Rhône Centre.

Par avenant à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Val Rhône Centre » en date du 26 novembre 2025, il a été acté l'intégration du Centre Hospitalier Le Vinatier, sis 95 boulevard Pinel à BRON 69678 CEDEX, audit GHT, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'arrêté N°2025-17-1151 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes approuvant l'avenant à la convention constitutive susvisé ;

Vu l'arrêté N°2025-17-1152 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de la composition du GHT « Val Rhône Centre » ;

- Le Centre Hospitalier de Beaurepaire, dont le siège est situé 41 avenue Louis Michel Villaz, 38270 Beaurepaire ;
- Le Centre Hospitalier de Condrieu, dont le siège est situé 10 rue de la Pavie, 69420 Condrieu ;
- Le Centre Hospitalier de Givors, dont le siège est situé 9 avenue Professeur Fleming BP122, 69700 Givors ;
- Le Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, dont le siège est situé 6 rue Notre Dame, 69250 Albigny sur Saône ;
- L'hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône, dont le siège est situé 53 chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône ;
- Le Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien, dont le siège est situé 1 place Abbé Vincent, 42410 Pélussin ;
- Le Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon, dont le siège est 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon ;
- Le Centre Hospitalier de Vienne, dont le siège est situé montée du docteur Chapuis BP127, 38200 Vienne
- Le Centre Hospitalier Le Vinatier, dont le siège est situé 95 boulevard Pinel, BRON 69678 Cedex.

Les Hospices Civils de Lyon, en tant qu'établissement support assurent la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions du code de la commande publique ; chaque établissement partie assurant l'exécution de ces marchés conformément aux dispositions dudit code.

Les responsabilités respectives de l'établissement support et des établissements parties se répartissent comme suit :

	Etablissement support	Etablissements parties	Observations
Passation, Signature notification du marché et de ses avenants, Résiliation du marché	X		
Envoi des bons de commande et Ordres de service	X	X	Chaque partie pour ses propres besoins
Gérer les procédures de révisions des prix des marchés	X		
Agrément des sous-traitants	X		
Délivrance du certificat de cession de créances		X	
Appliquer les pénalités		X	

Au sens du présent document :

- « L'acheteur » est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire, ci-après les HCL (Hospices Civils de Lyon, établissement support du GHT) ;
- Le titulaire est la société contractante désignée dans le marché, ci-après « le titulaire » ou « le prestataire » ; en cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire ;
- Les établissements comprennent l'établissement support et les établissements parties du GHT Val Rhône Centre, bénéficiaires le cas échéant du présent marché.
- **Le maître d'ouvrage pour lequel les prestations sont réalisés est : Centre hospitalier Lucien Husel de Vienne**

Le présent marché est soumis et se réfère au CCAG Prestations Intellectuelles.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du marché. Il s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le Pouvoir Adjudicateur dans les plus brefs délais.

1 OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet, l'élaboration d'un plan guide d'aménagement du site hospitalier pour le Centre hospitalier Lucien Husel de Vienne.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Imputation budgétaire : Classe 2

1.2 Lieu d'exécution

CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL
Montée du Docteur Maurice Chapuis
38200 Vienne

2 CONTRACTANTS

Le présent marché est conclu entre :

Les Hospices Civils de Lyon Etablissement support du GHT Val Rhône Centre
Dont le siège est 3 quai des Célestins 69002 Lyon
N° SIRET 266 900 273 00019 - Code A.P.E. 851A
Représentés par Monsieur le Directeur Général

Et

Le titulaire, RAISON SOCIALE¹

Nom commercial et la dénomination sociale de l'entreprise,

Représenté par : _____

Adresse électronique : _____

¹ A compléter

Numéros de téléphone : _____

Numéro SIRET : _____

En cas de groupement :

L'ensemble des membres du groupement conjoint :

- Contractant N°1 : Mandataire

Nom commercial et la dénomination sociale de l'entreprise,

Représenté par : _____

Adresse électronique : _____

Numéros de téléphone : _____

Numéro SIRET : _____

- Contractant N°2 :

Nom commercial et la dénomination sociale de l'entreprise,

Représenté par : _____

Adresse électronique : _____

Numéros de téléphone : _____

Numéro SIRET : _____

- Contractant N°3 :

Nom commercial et la dénomination sociale de l'entreprise,

Représenté par : _____

Adresse électronique : _____

Numéros de téléphone : _____

Numéro SIRET : _____

3 DISPOSITIONS GENERALES

3.1 Forme du marché - allotissement

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

Le présent marché comprend :

- Une partie de prestations déterminées à prix forfaitaire ;
- Une partie de prestations faisant l'objet d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire, conclu sans minimum et avec un maximum fixé à 20 000 € HT.

3.2 Durée du marché

Le marché est conclu pour une période de 4 ans à compter de la date de notification.

3.3 Dispositions relatives à la sous-traitance

Le titulaire peut, dans les conditions prévues par la réglementation, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public. Il convient toutefois, d'avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution. Les présentes dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce que le paiement du sous-traitant soit directement effectué par le titulaire du marché, éteignant ainsi à due concurrence la créance du sous-traitant sur l'acheteur.

Le présent marché pourra être résilié pour faute si le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance.

3.4 Délais

3.4.1 Prestations à prix forfaitaire

Le délai d'exécution des prestations forfaitaire est de 12 semaines à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage de la mission.

3.4.2 Bons de commande :

Le déclenchement des prestations sera effectué par bon de commande indiquant :

- La nature des prestations,
- La date de démarrage des prestations
- Le délai d'exécution.

Si la date de démarrage n'est pas précisée sur le document, la date de réception du bon de commande par le titulaire vaut démarrage des prestations.

3.5 Admission des prestations

La fin des prestations et la remise des livrables feront l'objet d'une décision d'admission.

Conformément à l'article 29 du CCAG PI, le maître d'ouvrage prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

En dérogation à l'article 29 du CCAG PI, les prestations ne sont pas considérées comme admises à l'issue du délai mentionné à l'article 28.2 du CCAG PI ; il n'y a donc pas d'admission tacite.

3.6 Intervenants

3.6.1 Maître d'Ouvrage

Centre hospitalier Lucien Hussel de Vienne
Montée du Docteur Maurice Chapuis, 38200 Vienne

3.6.2 Conduite d'opération

Elle est assurée par :

Direction des Affaires Techniques des HCL - Département Investissements Travaux
49, rue Villon – CS 98297 - 69373 Lyon cedex 08

4 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent marché
 - o Annexe 1 : Règlement chorus
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) selon l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- La note méthodologique du titulaire
- L'offre financière du titulaire

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2. du CCAG PI, le présent marché ne comprend pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

Toute clause, portée dans les documentations quelconques et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, et réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Le présent marché ne comprend pas de clause d'insertion sociale.

6 AVANCE

Le versement de l'avance est conditionné par la délivrance de l'ordre de service prescrivant le début des prestations et par la constitution d'une garantie à première demande portant sur la totalité de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Pour le calcul de l'avance, la durée à prendre en compte est fixée à 6 mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

7 PRIX

7.1 Contenu des prix du marché

Le prix du marché est réputé couvrir toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, notamment la participation aux réunions, les déplacements, la reprographie des documents définitifs et intermédiaires, la fourniture des supports papier et informatique.

7.2 Montant de la rémunération du titulaire

Le titulaire ou l'ensemble des membres du groupement s'engagent à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués ci-dessous :

- Au prix forfaitaire de :

Mission / phases	Montants en € HT
TOTAL	

En cas de groupement :

Mission / phases	Montants en € HT		
	Contractant N°1	Contractant N°2	Contractant N°3
TOTAL			

- Aux prix unitaires suivants :

	Montants en € HT
Coût journalier (tout profil) ²	

7.3 Forme et variation des prix

7.3.1 Mois d'établissement du prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois M0 : Juillet 2026**

7.3.2 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie "**ING**".

7.3.3 Modalités et périodicité de la révision des prix

La périodicité de la révision est annuelle à la date d'anniversaire du marché, courant à compter de la date de notification du marché. Les prestations réalisées lors de la 1ère année de la vie du marché, ne sont pas révisées.

Les prestations réalisées à compter de la 2ème année de vie du marché seront révisées suivant la formule ci-dessous avec l'indice **I_m** définitif du mois de la date du premier anniversaire de la notification du marché sous réserve du respect du délai d'exécution contractuelle de l'élément de mission : si les prestations sont réalisées avec retard, du fait du titulaire, et en l'absence de prolongation dudit délai, la révision sera calculée en fonction de la date initiale d'exécution des prestations.

La révision prévue est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient c de révision donné par la formule :

$$c = 30\% + 70\% \frac{I_m}{I_0}$$

² Différencier le cas échéant les profils

I_0 : Indice ingénierie du mois M_0

I_m : Indice ingénierie au mois de la date anniversaire de la notification du marché

Les prestations exécutées les années suivantes obéissent au même principe.

8 MODALITES DE REGLEMENT

8.1 Acomptes

Des acomptes sont versés au titulaire dans les conditions des articles R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique. Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

8.2 Demandes de paiement

8.2.1 Remise de la demande de paiement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Le titulaire calcule l'avancement de ses prestations et établit une demande d'acompte sous forme de facture comprenant les éléments suivants :

- Numéro et Intitulé du marché,
- Numéro d'opération
- Numéro de l'acompte,
- Montant net à payer, dont les sommes à verser aux sous-traitants avec le détail par sous-traitant (joindre les attestations de paiement direct aux sous-traitants).

8.2.2 Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au titulaire.

8.3 Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai maximum de 50 jours.

L'attention du titulaire du marché est appelée sur les retards de mandatement générés par son fait, et notamment par sa carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire :

- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale,
- Retard dans le retour des documents transmis pour signature,
- Révision, modification des prix...

et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, facturation au titre d'un marché non encore notifié, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de référence....). Tous les motifs de retard imputables au titulaire du marché suspendront de plein droit le délai de paiement.

Les modalités de calcul, du délai de paiement, ainsi que le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, sont fixés par le décret 2010-269 du 29 mars 2013.

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la Comptabilité publique.

En cas de changement de domiciliation bancaire en cours d'exécution du marché, Le titulaire informera sans délai l'acheteur et lui transmettra le nouveau RIB à l'adresse suivante : DA.DMS-CM4p@chu-lyon.fr

L'acheteur ne peut être tenu responsable de l'interruption des paiements de la prestation en cas de non respect de ce cas de figure, le titulaire ne pourra se soustraire à son obligation d'information.

8.4 Modalité de facturation – CHORUS PRO

Le titulaire envoie ses demandes de paiement obligatoirement **via la plateforme CHORUS PRO** selon les modalités en annexe 1.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le rejet de la demande de paiement, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et avec une nouvelle date.

8.5 Compte à créditer³:

--

8.6 Pénalités

En dérogation à l'article 14 du CCAG PI, les pénalités sont les suivantes :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel éventuellement modifié est expiré.

Il appartient au titulaire d'apporter le cas échéant la preuve de l'existence d'un évènement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulables.

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire subit sur ses créances des pénalités nettes de taxes (ni révisables, ni actualisables) dont le montant par jour calendaire de retard est fixé par rapport au forfait définitif total HT du présent marché :

Remise des documents	100 € net par jour calendaire de retard
----------------------	--

Par ailleurs il est prévu les pénalités spécifiques suivantes :

Manquement aux obligations d'intervention en milieu hospitalier (risque aspergillaire, bruits, etc.)	500 € par constat.
Retard de plus d'1/2 heure du titulaire à une réunion à laquelle il a été convoqué	50 € par retard
Absence du titulaire à une réunion à laquelle il a été convoqué	100 € par absence

Seuil d'exonération de la somme des pénalités : 200€ HT

³ Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal

Montant maximal des pénalités : 40 % du montant du marché (y compris avenants).

En cas de réfaction, minimum appliqué : 10% montant de la phase

9 AUTRES DISPOSITIONS

9.1 Résiliation du marché

En dérogation à l'article 33 du CCAG PI, il ne sera pas accordé d'indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

9.2 Assurances

Le titulaire du marché s'engage à demeurer titulaire, pour chaque type de diagnostics, de certificats délivrés par un organisme certificateur agréé par le COFRAC et d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que la responsabilité spécifique aux prestations objets du marché pendant toute la durée du marché.

Dans le cas où le titulaire ne serait pas en mesure de justifier de l'assurance ou des certificats prévus ci-dessus, les HCL se réservent le droit de faire réaliser la prestation par une autre société, aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

Le titulaire doit pouvoir justifier avant tout commencement de l'exécution du marché, qu'il est en règle avec les obligations d'assurance et de certificats établies par la loi.

Il doit être autorisé par les assureurs à communiquer son contrat d'assurance au pouvoir adjudicateur sur sa demande et à lui faire connaître les modifications, suspensions ou cessations des effets éventuels du dit contrat.

Avant toute réalisation de prestations, les attestations d'assurances et certificats valides devront parvenir en original ou certifiés conformes par la compagnie d'assurance et l'organisme certificateur.

10 DROIT ET LANGUE

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable. Les juridictions compétentes sont celles du siège de l'établissement coordonnateur.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi ainsi que rapports d'intervention doivent être rédigés en français.

11 LITIGES

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de LYON est seul compétent en cas de litige.

Dans le cadre de la signature de la charte relations inter-entreprises, les HCL s'engagent à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de leurs fournisseurs. Dans le cas d'un litige avec l'entité HCL en cours d'exécution du marché, vous pouvez vous adresser à da.villon-mediateur@chu-lyon.fr.

12 CESSION DU MARCHÉ en cours de période contractuelle – clause de reexamen

12.1 Cession du marché par le titulaire

Le Titulaire s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable des HCL.

Le cessionnaire pressenti devra :

- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession étant subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, les HCL se réservent le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire devra préciser :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- La forme, la dénomination sociale, l'adresse du siège social et l'identité des mandataires sociaux du cessionnaire ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Les HCL devront se prononcer sur l'agrément du cessionnaire au plus tard vingt (20) jours ouvrés après réception de la demande d'agrément, étant précisé que les HCL ne pourront refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

12.2 Cession du marché par la personne publique

Il est expressément convenu que, si à un moment quelconque au cours de la période contractuelle, il se produit un changement de statut ou une transformation (quelle qu'en soit la nature) des HCL, ceux-ci s'engagent à en avvertir le titulaire par écrit la cause et la nature de ce changement ou cette transformation et ses conséquences.

Si les changements ou transformations indiquées précédemment le nécessitent, le présent marché et tout autre document contractuel auquel les HCL sont parties seront cédés par ces derniers à une nouvelle entité juridique et le présent marché sera poursuivi avec celle-ci sans que cela puisse donner lieu à un renchérissement ou un alourdissement quelconque des obligations du Titulaire ou à une atteinte aux droits qui sont les siens au titre du présent marché.

13 Désignation de l'acheteur

■ Désignation de l'acheteur

HOSPICES CIVILS DE LYON
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT VAL RHONE CENTRE

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché :

Monsieur le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
3 quai des Célestins
BP 2251 - 69229 LYON CEDEX 02

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)

Monsieur le Directeur des Achats des Hospices Civils de Lyon

45 rue Villon CS 48283 - 69373 LYON CEDEX 08

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire **de l'établissement du GHT VAL RHONE CENTRE** :

Centre Hospitalier L. HUSSEL - VIENNE
Mme La comptable assignataire Trésorerie Hospitalière Nord Isère 22 Place C. Chaplin 38317 BOURGOIN JALLIEU Tél : 04 74 93 84 53

Signature du marché

Nom, prénom et qualité du signataire ⁴	Date de signature	Signature électronique
	Cf. Signature électronique	

⁴ Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Nom, prénom et qualité du signataire	Date de signature	Signature électronique
Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon Par délégation,	Cf. Signature électronique	